

Arrêt

n° 57 123 du 1^{er} mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. YILDIZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène par votre père et russe par votre mère.

Vous auriez quitté la Tchétchénie en novembre ou décembre 2004 et vous seriez rendue en Pologne avec votre mère, vos deux frères et une parente éloignée. Mineure d'âge, vous auriez suivi la demande d'asile de votre mère. Vous y auriez reçu un permis de séjour sans obtenir le statut de réfugiée. Les raisons de la demande d'asile de votre mère seraient les arrestations et les menaces dont vos frères

auraient été victimes. Vous auriez quitté la Pologne pour la Belgique en novembre 2007 et le 5 novembre 2007, dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile dans le Royaume.

Vous rejoignez, sur le territoire belge, votre mari, Monsieur X (SP n° X), rencontré en Pologne.

Le 20 mars 2008, vous avez donné naissance à une fille, Mademoiselle X et le 10 janvier 2010, à un garçon, Monsieur X.

Votre frère aîné serait rentré en Tchétchénie en juillet 2008 tandis que le cadet aurait demandé l'asile en Autriche où il serait toujours en attente d'un statut. En avril 2010, votre mère serait rentrée en Tchétchénie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez d'une part les problèmes de votre mari en Tchétchénie et en Pologne et d'autre part, vos convictions religieuses. En effet, vous déclarez respecter un islam très strict, ce qui n'est pas accepté en Tchétchénie où vous seriez assimilée aux wahabites.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, alors que vous dites craindre de rentrer en Tchétchénie en raison de votre pratique stricte de l'islam qui y serait mal perçue, relevons que d'importantes divergences émaillent vos déclarations successives concernant vos convictions religieuses qui sont pourtant à la base de votre demande. Ainsi, lors de votre première audition, vous avez déclaré que n'étant pas issue d'une famille très pratiquante, **lorsque vous viviez en Tchétchénie, vous portiez un simple foulard, à la manière tchétchène, laissant apparaître les cheveux et les boucles d'oreilles. Ce n'est qu'une fois arrivée en Pologne que vous vous seriez plongée dans la lecture du Coran et auriez alors décidé de renforcer votre pratique religieuse en portant notamment le hidjab (voile couvrant toute la tête sauf le visage) ou un voile intégral (niqab).** Vous déclariez alors avoir reçu l'assentiment de votre mère et de vos frères (cf. CGRA 5 août 2008 p. 8 et 9). Lors de votre dernière audition, vous affirmez par contre **avoir commencé à porter le voile (hijab) en Tchétchénie, dès l'âge de treize ans, par conviction personnelle et l'avoir retiré lors de votre quinzième année suite à la réprobation de votre famille.** Vous déclarez également que vous auriez été **traîtée à plusieurs reprises de boévik par des militaires lors du passage d'un block-post parce que vous portiez ce voile** (cf. CGRA 30 août 2010 pp. 5 à 10) or, rappelons que lors de votre première audition, **vous n'avez invoqué aucun problème**

personnel en Tchétchénie déclarant que vous ne portiez pas ce foulard en Tchétchénie car votre famille ne vous a pas élevée comme ça (cf. CGRA05/08/2008, p. 8).

Ajoutons par ailleurs qu'actuellement le président Kadyrov a réinstauré ces dernières années en Tchétchénie la pratique d'un islam radical imposant notamment le port du foulard et des longs vêtements aux femmes tchétchènes (voir informations jointes au dossier administratif). Partant, votre crainte d'être assimilée à une terroriste si vous portez le hijab en Tchétchénie (quand bien même cette crainte serait crédible -quod non-) n'est pas fondée.

Par ailleurs, concernant les problèmes de votre mari auquel vous rattachez en partie votre demande, relevons que vous ignorez les raisons qui ont poussé votre mari à introduire une demande d'asile (cf. CGRA 30 août 2010 pp. 10, 11 et 12). Vous êtes en effet incapable de dire pourquoi il risque des problèmes en cas de retour en Tchétchénie, vous êtes incapable de dire s'il a encore été recherché après son départ et ne savez pas pourquoi, ni quand, ni combien de fois il aurait été arrêté en Tchétchénie. De même, vous ne savez pas pourquoi votre mère a quitté le pays avec vous et vos frères laissant votre père en Tchétchénie (cf. CGRA 05/08/2008, p. 11 et CGRA 30/08/2010, p. 7).

Par conséquent, au vu des différentes versions que vous avez données concernant vos pratiques religieuses, au vu de la position des autorités tchétchènes par rapport à la pratique de l'islam et vu votre ignorance concernant les motifs des demandes d'asile de votre mari et de votre mère, l'existence d'une crainte fondée de persécution peut difficilement être établie dans votre chef.

Notons en outre que votre conjoint s'est vu refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire par le CGRA (voir copie de sa décision jointe à votre dossier) et que votre mère serait rentrée vivre en Tchétchénie.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Enfin, je relève que vous dites avoir obtenu un titre de séjour en Pologne, par l'intermédiaire de votre mère. Vous prétendez n'avoir pas eu le temps de renouveler ce titre de séjour d'une part car le directeur du centre ne vous aurait pas avertie à temps des démarches à effectuer et d'autre part, parce que vous auriez voulu rejoindre votre mari en Belgique et n'auriez donc pas eu le temps d'introduire une telle demande de prolongation de séjour. Force est donc de constater que le non renouvellement de ce titre de séjour est dû uniquement à votre propre attitude et non à une volonté des autorités polonaises de vous empêcher de séjourner sur son territoire légalement. Vous dites d'ailleurs que votre mère, dans la même situation que vous, aurait quant à elle obtenu la prolongation de son titre de séjour en Pologne. Dans ces conditions, rien ne s'opposait à ce que vous effectuiez les mêmes démarches pour régulariser votre séjour en Pologne. Il n'y a donc pas lieu de vous accorder une protection internationale, dans la mesure où vous auriez pu bénéficier de la protection des autorités polonaises.

Votre passeport international atteste bien de votre nationalité russe mais ne permet pas de rétablir le bien fondé de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre conjoint, Monsieur X (SP: X) a été reconnu réfugié par les autorités polonaises le 5 avril 2006.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et produit un article extrait du journal « Le Vif » du 24 septembre 2010 relatif à l'assassinat d'un opposant tchéchène à Vienne ainsi qu'une décision, au nom du mari de la requérante, de la commission de défense sociale près l'annexe psychiatrique de la prison de Lantin du 26 avril 2010. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

3.3. La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et partant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de l'excès de pouvoir, la partie requérante ne démontre pas en quoi le commissaire adjoint aurait commis un excès de pouvoir. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont il aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. La détermination du pays de protection de la partie requérante

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune

incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge. Une exception ne peut être admise à ce principe que dans l'hypothèse où le demandeur d'asile s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays, en sorte qu'il n'a, sous réserve d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue, plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique.

5.6. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a fui son pays en novembre 2004. Elle s'est rendue en compagnie de sa mère en Pologne où elle s'est vue refuser la qualité de réfugié tout en se voyant octroyer un permis de séjour. En novembre 2007, la requérante a quitté la Pologne à destination du Royaume de Belgique où elle a introduit une demande d'asile en date du 5 novembre 2007. Il convient en conséquence d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dont elle est à la nationalité, à savoir la Russie.

6. Discussion

6.1. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. S'agissant de ses craintes en Russie, la requérante a exposé craindre de rentrer en Tchétchénie en raison de sa pratique stricte de l'Islam qui y serait mal perçue.

6.3. La partie défenderesse relève que les propos de la requérante quant à sa pratique de l'Islam sont peu clairs et contradictoires. La requérante a déclaré avoir commencé à porter le hidjab tantôt en Tchétchénie tantôt durant son séjour en Pologne. La partie défenderesse souligne par ailleurs qu'il ressort des informations en sa possession que le pouvoir en place en Tchétchénie prône la pratique d'un Islam radical imposant notamment pour les femmes le port d'un voile et de longs vêtements.

6.4. En termes de requête, la partie requérante reste muette quant aux contradictions relevées et quant aux informations produites par la partie défenderesse. Elle se contente d'expliquer ses méconnaissances quant aux raisons ayant poussé sa mère et son mari à fuir la Tchétchénie par son jeune âge lorsqu'elle a quitté son pays. Elle fait valoir que la décision litigieuse se fonde principalement sur le refus de reconnaître la qualité de réfugié ou de protection subsidiaire au mari de la requérante et que son recours introduit contre cette dernière décision démontre que cette décision doit être réformée.

6.5. Comme exposé ci-dessus, les craintes de la partie requérante doivent être examinées au regard de la Russie. La partie requérante ne démontre pas que le seul fait d'être Tchétchène et de provenir de la République de Tchétchénie suffit à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient d'apprécier chaque demande d'asile individuellement. La partie requérante ne démontre pas non plus que ses craintes seraient liées aux activités de son mari, qu'elle n'a rencontré que lors de son séjour en Pologne.

S'agissant des craintes alléguées personnellement par la requérante, les contradictions relevées dans l'acte attaqué sont établies et pertinentes. De plus, les informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse quant à l'islamisation de la Tchétchénie prônée par son président s'appuient sur de nombreuses sources fiables et variées. La partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause la pertinence des informations de la partie défenderesse.

6.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille onze par :

M. S. BODART,	président,
M. O. ROISIN,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART